

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS60036  
59820 GRAVELINES

Lille, le 22 avril 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **HSWT (ex HYET SWEET)**

Port 7516

7516 route de la Grande Hernesse

59820 GRAVELINES

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\HSWT FRANCE SAS (ex HYET SWEET ex AJINOMOTO)\_Gravelines\_070.00481\2\_INSPECTION\2022 03 23 - Récolement APMED 04032021 EDD\HSWT France\_gravelines\_RAPVI\_0007000481.odt

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement HSWT (ex HYET SWEET) implanté Port 7516 7516 route de la Grande Hernesse 59820 GRAVELINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Hauts-de-France 2022.

Cette visite s'inscrit également dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement HSWT, site devenu Seveso Seuil Bas suite à l'entrée en vigueur de la directive SEVESO 3.

L'étude de dangers a fait l'objet d'un premier rapport de l'inspection daté du 23/12/2019 demandant à l'exploitant de revoir son étude de dangers, celle déposée étant insuffisante sur la forme et le fond.

Suite à la non remise des compléments demandés, M. le Préfet a mis en demeure par arrêté du 04/03/2021 l'exploitant de disposer d'une étude de dangers répondant aux exigences de la réglementation sous 3 mois.

Pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant a transmis à l'inspection une nouvelle étude de dangers datée du 11/06/2021. La présente visite vise à récolter l'arrêté préfectoral

de mise en demeure susmentionné.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HSWT (ex HYET SWEET)
- Port 7516 7516 route de la Grande Hernesse 59820 GRAVELINES
- Code AIOT dans GUN : 0007000481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

HSWT est un établissement SEVESO Seuil Bas. Son activité consiste en la synthèse d'aspartame. Lors de la visite, l'inspection s'est rendue dans les cuvettes de rétention des cuves T7150 et T7160.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/03/2021 ;
- Classement du site pour les substances Anhydride acétique et Acide formique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan des constats hors point de contrôle

Contrairement aux autres cuves de la même rétention, la cuve T7150 ne disposait pas d'un panneau précisant qu'elle contenait de l'acide formique. Il conviendra que l'exploitant mette en place les actions nécessaires pour remédier à cette situation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Conformité de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/03/2021, article 1er	/	Astreinte
Situation administrative : Anhydride acétique	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/06/2019, article Annexe 1 / Complément à l'article 1.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Situation administrative 4130 : Acide formique	Code de l'environnement, article R. 511-9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Classement SEVESO de l'établissement	Code de l'environnement, article L. 515-32	/	Mise en demeure, respect de prescription
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative 4331 : Acide formique	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/06/2019, article Annexe 1 / Complément à l'article 1.2.2	/	Sans objet
PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/03/2021. L'étude de dangers transmise à l'inspection est très insuffisante et ne permet pas en l'état de justifier la compatibilité du site avec son environnement.

L'annexe 1 contient l'argumentaire de l'inspection qui l'a amenée à statuer sur la non-conformité de l'étude de danger vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et sur le fait que l'étude de dangers ne contient pas les éléments exigés à l'annexe III de l'arrêté du 26/05/2014. **Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des manques de l'étude de dangers. Une revue de l'étude de dangers dans son ensemble est nécessaire.**

Le descriptif des installations (notamment sur les volumes des cuves) ne permet pas à l'inspection de statuer sur les quantités susceptibles d'être présentes pour les substances acide formique et anhydride acétique.

Le classement SEVESO réalisé par l'exploitant ne correspond pas à la réalité du site. En effet, l'acide formique n'est pas pris en compte pour le calcul SEVESO pour les dangers pour la santé humaine. Les substances et les déchets ne sont également pas pris en compte.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conformité de l'étude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 04/03/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité de l'étude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> La société HSWT dont le siège social est situé route de la grande Herness à Gravelines exploitant une installation de production d'édulcorant à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 26/05/2019 susvisé dans un délai de 3 mois en disposant d'une étude de dangers conforme aux exigences des arrêtés ministériels du 26/05/2014, 29 septembre 2005 et aux articles L. 181-25, D. 181-15-2-III et R. 515-90 du code de l'environnement.
Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Compte tenu de l'analyse présente en annexe 1 du présent rapport, l'inspection conclut que l'étude de dangers n° INERIS -202386 - 2709644 - v1.0 daté du 11/06/2021 transmise par l'exploitant ne répond pas aux exigences de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.
L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/03/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative : Anhydride acétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/06/2019, article Annexe 1 / Complément à l'article 1.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Détail de la situation administrative

**Prescription contrôlée :**

Rubrique : 4120-2-a

Classement : A-SB

Libellé de la rubrique : Toxicité aiguë de catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substance et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieur ou égale à 10 t

Volume et caractéristique de l'installation : 78 tonnes d'anhydride acétique

**Constats :**

Dans l'étude de dangers de l'exploitant, le volume du bac T7160 (stockant de l'anhydride acétique) varie en fonction des pages.

À titre d'exemple :

- p70 : 100 m<sup>3</sup>

- p71 : 75 m<sup>3</sup>

- p89 : 100 m<sup>3</sup> mais diamètre de 3,3 m et hauteur de 4,1 m (Incohérence entre le volume annoncé et la hauteur et le diamètre)

- Annexe 20 - *Données d'entrée relative à la modélisation des scénarii de dangers pour le scénario 36 - "Mélange d'air et de vapeurs inflammables dans le ciel gazeux du bac T7160 - Explosion du bac atmosphérique"* : 35 m<sup>3</sup>

Compte tenu de ces incohérences sur le volume du bac stockant l'anhydride acétique (substance qui entraîne le classement Seveso Seuil bas de l'établissement), l'inspection a décidé de vérifier la quantité réellement stockée par l'exploitant.

Par courriel du 11/03/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir un inventaire des cuves contenant de l'anhydride acétique.

Le document "XXX\_Stocks\_RT\_20201229" transmis par l'exploitant pour répondre à la demande de l'inspection indique un volume de 15 m<sup>3</sup> pour le bac T7160.

Lors de la visite, l'exploitant a montré le PID qui mentionne un volume de 75 m<sup>3</sup> pour le bac T7160. Sur site, l'inspection est allée voir la plaque du bac T7160, celle-ci fait état d'un volume de 75 m<sup>3</sup>.

D'un point de vue process, l'exploitant a indiqué en salle que l'anhydride acétique est stocké dans la cuve T7160 avant d'être injecté dans le réacteur R2100 où il est un réactif de la réaction où il réagit entièrement.

En conséquence, la quantité susceptible d'être stockée sur site correspond à la capacité de la cuve T7160.

La densité de l'anhydride acétique est de 1,082. Sur la base d'un volume de 75 m<sup>3</sup> pour la cuve T7160, la quantité susceptible d'être stockée d'anhydride acétique est de  $75 \times 1,082 = 81,15$  tonnes. Cette valeur est supérieure à 78 tonnes.

Pour justifier, cet écart de 3 tonnes, l'exploitant a indiqué que le volume utile de l'équipement est de 71,44 m<sup>3</sup> et non 75 m<sup>3</sup>. Toutefois, cette valeur de 71,44 m<sup>3</sup> n'est pas reprise dans l'étude de dangers et n'est pas présente dans le PID.

Lors de la visite, en salle de contrôle, l'exploitant a montré le tableau de bord qui permet de connaître le niveau du bac T7160. Le niveau est donné en pourcentage et non en tonnes.

Au vu des éléments ci-dessus, l'inspection ne peut se prononcer sur la quantité d'anhydride acétique susceptible d'être présente sur site et conclut que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité réelle d'anhydride acétique susceptible d'être présente sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative 4331 : Acide formique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral Complémentaire du 26/06/2019, article Annexe 1 / Complément à l'article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Détail de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique : 4331 Classement : E Libellé de la rubrique : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2 supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t
Volume et caractéristique de l'installation : 40t d'Acide Formique
<b>Constats :</b> Vu fiche de données de sécurité BASF Acide formique 99-100 %.
Dans cette fiche de sécurité, les mentions de dangers associées à l'acide formique sont : H226, H331 Toxique par inhalation (Acute tox. 3 (Inhalation - vapeur), H302, H314, et H318.
Considérant que l'acide formique possède la mention de danger H331 Toxique par inhalation (Acute tox.3), qu'il n'est pas nommément désigné et que les seuils de la rubrique 4130 sont plus contraignants que les seuils de la rubrique 4331, l'acide formique est à classer 4130 et non en 4331.
Il conviendra de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative 4130 : Acide formique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Détail de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique : 4130. Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substance et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t
<b>Constats :</b> L'acide formique est à classer 4130 (voir point de contrôle relatif au classement 4331 de l'acide formique).
Dans l'étude de dangers transmis par l'exploitant, le volume du bac T7150 varie en fonction des pages. À titre d'exemple : - p70 : 45 m <sup>3</sup> - p71 : 35 m <sup>3</sup>
Compte tenu de ces incohérences sur le volume du bac stockant l'acide formique et que l'acide formique n'est actuellement pas prise en compte dans le calcul SEVESO au titre des dangers pour la santé, l'inspection a décidé de vérifier la quantité réellement stockée d'acide formique sur site.
Par courriel du 11/03/2022, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir un inventaire des cuves contenant de l'acide formique. Le document "XXx_Stocks_RT_20201229" transmis par l'exploitant pour répondre à la demande de l'inspection indique un volume de 35 m <sup>3</sup> pour le bac T7150.

Sur site, l'inspection est allée voir la plaque du bac T7150, celle-ci fait état d'un volume de 24,7 m<sup>3</sup>. Le PID montré en salle fait état d'un stockage de 35 m<sup>3</sup>.

En salle, l'inspection a demandé à l'exploitant de préciser dans quelles cuves transitent l'acide formique.

L'exploitant a indiqué que l'acide formique est stocké dans la cuve T7150 avant d'être injecté en excès dans le réacteur R2100 où il est un réactif de la réaction.

En sortie du réacteur R2100, l'acide formique en mélange avec du toluène et acide acétique est envoyé dans les cristallisateurs 2120-2130.

En sortie des cristallisateurs, après une étape de centrifugation, l'acide formique est envoyé dans le bac tampon V2400 puis dans les évaporateurs V2410 et V2420.

Après passage dans les évaporateurs, l'acide formique en mélange est envoyé dans la cuve tampon V2500.

Depuis la cuve V2500, l'acide formique est envoyé la colonne de distillation C2510 pour le séparer du toluène et de l'acide acétique.

L'acide formique récupéré au niveau du C2510 est envoyé dans la cuve 2520 qui alimente le réacteur R2100.

L'inspection constate que les équipements 2120-2130, 2500 et 2520 ne sont pas repris dans la liste des équipements mentionnés p89 de l'étude de dangers. Cela met en évidence une insuffisance du descriptif des installations dans l'étude de dangers de l'exploitant.

La densité de l'acide formique est de 1,2196. Sur la base d'un volume de 35 m<sup>3</sup>, la quantité susceptible d'être stockée dans le bac T7150 est de  $35 \times 1,2196 = 42$  tonnes. Cette valeur est supérieure à 40 tonnes.

Pour justifier cet écart, l'exploitant a indiqué que le volume utile de l'équipement T7150 est de 29 m<sup>3</sup> et non 35 m<sup>3</sup>. Toutefois, cette valeur de 29 m<sup>3</sup> n'est pas reprise dans l'étude de dangers et n'est pas présente dans le PID.

Lors de la visite, en salle de contrôle, l'exploitant a montré le tableau de bord qui permet de connaître les niveaux du bac T7150. Le niveau est donné en pourcentage et non en tonnes.

Par ailleurs, pour justifier la quantité présente sur site, l'exploitant a transmis par courriel l'encours en acide formique au 28/02/2022. Dans ce document, au 28/02/2022, l'exploitant arrive à la conclusion d'une quantité de 20 tonnes d'acide formique présent sur site en tenant compte de la cuve T7150 et des cuves du process susmentionnées.

Pour les cuves de process où l'acide formique est présent en mélange, la méthodologie retenue par l'exploitant est d'estimer la quantité présente dans les différentes cuves en estimant la concentration d'acide formique présent dans chaque cuve du process. Cette méthodologie n'est pas adaptée. En effet, dans la majorité des cuves de process, l'acide est en mélange.

Pour le classement des mélanges, l'exploitant doit se référer au guide INERIS "Aide à la classification des mélanges en vue du déterminer du statut SEVESO et régime ICPE d'un établissement".

Au vu des éléments ci-dessus, des incohérences sur les volumes des cuves, de la non prise en compte du guide INERIS susmentionné pour les mélanges, l'inspection ne peut pas se prononcer sur la quantité maximale d'acide formique susceptible d'être présente sur site. En tout état de cause, celle-ci est au moins égale à  $1,2196 \times 29 \text{ m}^3 = 35$  tonnes.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant (en lien avec le point de contrôle sur le classement SEVESO du site) de justifier avec un argumentaire suffisant du classement du site au titre de la rubrique 4130.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Classement SEVESO de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 515-32
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement SEVESO
<b>Prescription contrôlée :</b> II. L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour
<b>Constats :</b> L'acide formique est à classer 4130.  Cette substance est donc à prendre en compte dans le calcul SEVESO au titre des dangers pour la santé. Or dans le dernier recensement SEVESO réalisé par l'exploitant. Cela n'a pas été le cas. Le classement SEVESO réalisé par l'exploitant n'est donc pas représentatif de la réalité du site.  En conséquence, il est demandé à l'exploitant de réaliser un calcul SEVESO en tenant compte de : - l'acide formique pour le cumul au titre des dangers pour la santé ; - de l'ensemble des mélanges et déchets dangereux susceptibles d'être présents sur site.  Pour répondre à cette demande, il est rappelé que l'exploitant doit se référer aux guides INERIS : - "Aide à la classification des mélanges en vue du de la détermination du statut SEVESO et régime ICPE d'un établissement" pour le classement des mélanges. - "Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité."  Par ailleurs, compte tenu des constats faits lors de la présente visite, il est attendu que l'exploitant argumente son calcul SEVESO équipement par équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :** En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le document "XXX\_Stocks\_RT\_2020122.pdf" qui fait l'inventaire des produits stockés notamment dans la zone de stockage des liquides inflammables.

Dans ce document :

- le volume du bac T7160 n'est pas correct (15 m<sup>3</sup> contre 75 m<sup>3</sup>).
- les cuves T7450, T7410, T7400 (cuves contenant des liquides inflammables dans la zone de stockage des liquides inflammables) ne sont pas repris dans l'inventaire.

L'exploitant ne dispose donc pas d'un état des matières stockées représentatif de la situation réelle de son site facilement accessible.

Par ailleurs, dans ce document :

- les volumes des rétentions ne sont cohérents avec ceux de l'étude de dangers.
- les cuves ne sont pas associées aux bonnes rétentions. Par exemple, il est indiqué que les cuves T7160 et T7150 sont dans la même rétention, ce qui n'est pas le cas.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : PMII**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

**Thème(s) :** Risques accidentels, PMII

**Prescription contrôlée :**

29-1 Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

29-2 [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3 [...] Les inspections externes détaillées sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

**Constats :** L'inspection a constaté de la corrosion sur le calorifuge du bac T7150.

En conséquence, l'inspecteur a demandé en réunion de clôture de la visite :

- le compte rendu de la dernière visite de routine ;
  - le compte rendu de la dernière visite détaillée.
- pour s'assurer que l'exploitant respectait les fréquences pour ces visites.

Par courriel du 31/03/2022, l'exploitant a transmis :

- le rapport "Compte rendu d'inspection corrosion N°A148319648" SOCOTEC / intervention le 16/07/2019 pour l'inspection externe détaillée". Ce rapport conclut "Ensemble des parois et des soudures d'aspect, aucune corrosion détectée".
- le rapport d'inspection annuelle du bac T7150 daté du 08/09/2021.

Dans ce rapport, l'exploitant conclut : ""Aspect général de la cuve correct" mais indique également qu'il y a une légère corrosion au niveau du calorifuge du bac T7150.

Les fréquences sont respectées.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'exhaustivité du contrôle de l'inspection détaillée par rapport à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 sous 1 mois.

Par ailleurs, l'inspection recommande, pour les prochains contrôles, de faire figurer les références de l'arrêté ministériel dans le compte rendu associé au contrôle et de reprendre les différents items de l'article 29, ce qui permettrait une meilleure compréhension du document.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## **ANNEXE 1**

Société HSWT  
à Gravelines  
Inspection du 23/03/2022

---

Analyse de la conformité de l'étude de  
dangers

---

## **HSWT Analyse de la conformité de l'étude de dangers 2021 vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26/05/2014**

### **Contexte**

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2021 dispose que : « La HSWT FRANCE dont le siège social est situé route de la grande Hernesse à Gravelines exploitant une installation de production d'édulcoirant à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 26/06/2019 susvisé dans un délai de 3 mois en disposant d'une étude de dangers conforme aux exigences des arrêtés ministériels du 26 mai 2014, 29 septembre 2005 et aux articles L. 181-25, D. 181-15-2-III et R. 515-90 du code de l'environnement ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »

L'exploitant a transmis une étude de dangers en date du 26/06/2021. Après examen de cette étude de dangers, l'inspection conclut que l'étude de dangers de l'exploitant n'est pas conforme aux exigences des arrêtés ministériels du 26 mai 2014, 29 septembre 2005 et aux articles L. 181-25, D. 181-15-2-III et R. 515-90 du code de l'environnement.

### **Écarts par rapport à l'arrêté ministériel du 26/05/2015**

Le point « **3. Élaboration de l'étude de dangers en fonction des conclusions de l'analyse de risques.** » de l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 dispose que « **L'étude de dangers que l'exploitant remet à l'administration contient les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire.** L'étude de dangers décrit les mesures de conception, les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et/ou les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie (à partir d'éléments techniques ou par démonstration d'un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus) les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent ou, à défaut, par rapport aux informations disponibles sur les meilleures pratiques. Elle contient par ailleurs a minima les informations prévues à l'annexe III. »

Le point « **9.1 Méthode d'analyse de risque associé aux installations** » de l'étude de dangers du 11/06/2021 de l'exploitant décrit la méthode d'analyse du risque. L'exploitant a fait le choix de réaliser une analyse préliminaire des risques. Dans le cadre de son APR, le site a été découpé en 12 sections :

1. Atelier P1 « Stockages »
2. Atelier P1 « Purification »
3. Atelier P2 « Purification - ensachage »
4. Atelier P3 « Cristallisation statique »

5. Stockage et ensachage d'aspartame
6. Stockage des produits finis
7. Chaufferie
8. Stockage des solvants
9. Stockage des acides et des bases
10. Groupe incendie et stockage de fioul
11. Incinérateur
12. Utilités

Or le tableau de l'ADR fourni en annexe 15 de l'étude de dangers ne comprend pas les sections 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12. L'ADR de l'étude de dangers est donc incomplète et ne contient donc pas les principaux éléments de l'analyse de risque. Il est à noter que les sections manquantes (notamment le stockage des solvants) peuvent être à l'origine d'accident majeurs au vu des potentiels de dangers présents.

Par ailleurs, la méthodologie retenue au point « 9.3.14 Tableau utilisé pour l'AR » n'est pas cohérent avec le tableau rendu par l'exploitant. En effet, il est mentionné au point 9.3.1.4 dans le corps de texte que le tableau utilisé pour l'AR contient les colonnes « Événement Initiateur », « Phénomène dangereux » alors que ces deux colonnes ne sont pas dans le tableau utilisé pour l'APR.

De plus, le point « 9.1.3.5 Échelle de cotation en intensité » décrit la méthodologie et les critères retenus pour choisir les phénomènes dangereux à modéliser suite à l'APR. Si la partie méthodologique est bien présente dans l'étude de dangers, l'étude de dangers ne comprend pas la cotation des phénomènes dangereux. L'analyse des risques de l'exploitant est donc incomplète également sur ce point.

Au vu des éléments ci-dessus, l'inspection conclut que l'exploitant ne dispose pas d'une étude de dangers contenant les principaux éléments de l'analyse de risque, ce qui constitue une non-conformité à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, les informations minimales qui doivent être présentes dans une étude de dangers sont précisées à l'annexe III de l'arrêté du 26/05/2014.

Le tableau ci-dessous contient l'argumentaire de l'inspection qui l'amène à statuer sur la non-conformité de l'étude de danger vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 et sur le fait que l'étude de dangers ne contient pas les éléments exigés à l'annexe III de l'arrêté du 26/05/2014. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des manques de l'étude de dangers.

<b>Arrêté ministériel du 26/05/2014</b> <b>Annexe III : Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers</b>	
<b>Contenu de l'annexe III</b>	<b>Analyse de l'inspection</b>
<p><b>1. Présentation de l'environnement de l'établissement :</b></p> <p>a) Description de l'établissement et de son environnement comprenant la situation géographique, les données météorologiques, géologiques, hydrographiques et, le cas échéant, son historique ;</p> <p>b) Recensement des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent représenter un danger d'accident majeur ;</p> <p>c) Sur la base des informations disponibles, recensement des établissements voisins, ainsi que des sites non couverts par le présent arrêté, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino ;</p> <p>d) Description des zones où un accident majeur peut survenir.</p>	<p>La description de l'établissement et de son environnement est insuffisante (voir plus bas, notamment sur la gravité). En particulier, au point « 4.3 Environnement Urbain », si l'exploitant précise la population des communes à proximité de HSWT, l'exploitant ne donne aucune information sur les habitations à proximité et ne quantifie pas les personnes habitant à proximité de son établissement.</p> <p>Voir plus bas</p> <p>L'exploitant recense les installations soumises à étude de dangers les plus proches du site et indique dans son étude de dangers sans justification que « <i>Les installations voisines sont prises en compte dans les analyses de risques comme cause d'accident</i> ». L'exploitant ne précise pas quels types d'effets domino peuvent impacter son établissement et l'APR mentionne uniquement « effets domino ». Ce niveau de détail n'est pas suffisant et ne permet pas de déterminer si l'exploitant a correctement pris en compte les dangers susceptibles d'atteindre son site.</p>
<p><b>2. Description de l'installation :</b></p> <p>a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues ;</p>	<p>Le descriptif des installations présents dans l'étude de dangers n'est pas rigoureux et présente des incohérences. Il est en conséquence insuffisant pour permettre à l'exploitant de mener une analyse du risque suffisante.</p> <p>A titre d'exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun plan avec les tuyauteries d'usine n'est présent dans l'étude de danger.</li> <li>• Les plans p59, p60 et p61 qui précisent l'emplacement des</li> </ul>

	<p>différentes cuves du bâtiment « Purification » ne permettent pas de comprendre comment les différents bacs sont reliés entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le plan en annexe 2 de l'étude de dangers ne fait pas apparaître le bâtiment de stockage des matières premières mentionné au point 5.1.1.1</li> <li>Le point 5.1.1.1 « Stockage des matières premières » ne précise pas les quantités de combustibles susceptibles d'être présentes à l'intérieur de ce bâtiment de stockage.</li> <li>Les volumes des stockages et les produits qu'ils contiennent varient d'une page à une autre. Par exemple pour le bac T7160 contenant de l'anhydride acétique (densité = 1,082 g/cm<sup>3</sup>, rubrique 4120), son volume peut être selon les pages 75 m<sup>3</sup> ou 100 m<sup>3</sup>. Or le site est autorisé pour 78 tonnes et le seuil d'autorisation de la rubrique 4120 est de 10 tonnes.</li> <li>Le plan masse des installations (figure 9) fait ressortir les zones « Magasin de stockage des produits d'emballage » et « Magasin de produits finis ». Ces deux zones ne sont pas reprises dans le descriptif de l'étude de dangers. L'étude de danger prévoit bien le point 5.1.2 « Stockage d'aspartame », mais dans ce point, l'intitulé « Magasin de produits finis » n'est pas repris.</li> </ul>
b) Description des procédés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques ;	Voir ci-dessus
c) Description des substances dangereuses :	L'exploitant décrit les substances et les mentions de dangers. Il est toutefois à noter que l'exploitant s'est trompé dans les mentions de dangers relatif à l'anhydride acétique (substance pour laquelle il est classé SEVESO). En effet, contrairement à ce qu'indique la fiche de sécurité de cette substance, l'étude de dangers p108 n'indique pas que l'anhydride acétique est concerné par la mention H330. Dans le point « 6.3 Synthèse et cartographie » de l'étude de dangers, l'exploitant ne retient pas le potentiel de danger « Dispersion toxique » pour les tuyauteries d'alimentation en anhydride acétique et acide formique (qui ne sont d'ailleurs représentés sur aucun plan) alors qu'il retient ce potentiel de danger « Dispersion toxique » pour les tuyauteries de méthanol. Ce choix n'est pas justifié.
i) Inventaire des substances dangereuses comprenant : - l'identification des substances dangereuses : désignation chimique,	

<p>numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ;</p> <p>- la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;</p> <p>[...]</p>	<p>L'inspection n'a pas procédé à un examen exhaustif des fiches de sécurité et ne se prononce donc pas sur ce point</p> <p>L'exploitant ne précise pas les quantités de substances stockées ou susceptibles d'être stockées dans son établissement et mentionne uniquement son arrêté préfectoral sans reprendre l'annexe 1 confidentielle de son arrêté préfectoral (annexe qui définit les quantités autorisées pour les rubriques 4XXX).</p> <p>Dans le reste de son étude de dangers, l'exploitant indique seulement les volumes des équipements sans préciser les quantités stockées dans chacun de ces équipements.</p> <p>Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 23/03/2022, l'exploitant a indiqué qu'il y avait une différence entre les volumes totaux et volumes utiles des équipements (voir points de contrôle du rapport relatif à l'anhydride acétique et à l'acide formique) sans que cette différence soit précisée dans l'étude de dangers.</p>
<p><b>3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :</b></p> <p>a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :</p>	<p>En l'absence dans l'étude de dangers de l'APR complète et des résultats des cotations qui ont permis à l'exploitant de choisir les phénomènes dangereux à modéliser, l'inspection considère que l'étude de dangers de l'exploitant ne permet pas de répondre au point ci-contre.</p> <p>Par exemple, l'APR mentionne qu'un incendie du stockage de matière première est possible, mais aucun phénomène dangereux n'est modélisé à ce sujet sans le justifier.</p> <p>Par ailleurs, aucun feu de réservoir atmosphérique contenant des liquides inflammables n'est modélisé et aucune justification n'est apportée sur ce point..</p> <p>Comme évoqué, dans le point 6.3, l'exploitant ne retient pas le potentiel de danger « Dispersion toxique » pour les tuyauteries d'alimentation en anhydride acétique et acide formique. En conséquence, aucun phénomène « Dispersion toxique suite à une fuite sur une tuyauterie contenant de l'anhydride acétique » n'est modélisé. Aucune justification</p>

	<p>n'est apporté sur ce point. L'exploitant ne retient également pas l'explosion de chaudière dans son point 6.3.</p> <p>L'insuffisance du descriptif des installations ne permet pas à l'inspection de se positionner sur la représentativité des scénarios retenus.</p> <p>Concernant les modélisations réalisées, l'inspection s'est focalisé par sondage sur les phénomènes dangereux en lien avec le bac T7160 contenant de l'anhydride acétique et le bac T7150 contenant de l'acide formique. L'inspection a relevé des incohérences et des erreurs. Par exemple (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le volume du bac retenu comme hypothèse de modélisation pour le phénomène « Explosion bac T7160 » est de 35 m<sup>3</sup> alors que dans le descriptif, il est indiqué un volume de 75 m<sup>3</sup> ou 100 m<sup>3</sup> selon les pages pour le bac T7160.</li> <li>- la cartographie relative au phénomène dangereux Ph9a « Feu de cuvette T7160- T7450 » est centrée sur le bac T7410 qui est situé dans une autre cuvette. Par ailleurs, les zones d'effets sont centrées sur un bac alors que pour un feu de cuvette, les distances d'effets sont à compter à partir des bords de la rétention.</li> <li>- la cartographie relative au phénomène dangereux Ph8a « Feu de cuvette T7100 – T7110 – T7130 – T 7400 – T7410 – T7150 » dont les zones d'effets sont centrées sur un bac alors que pour un feu de cuvette, les distances d'effets sont à compter à partir des bords de la rétention.</li> <li>- l'inspection n'a pas retrouvé les données d'entrée relatives aux phénomènes dangereux « Fuite d'acide formique/anhydride acétique dans la zone de rétention ».</li> </ul> <p>Analyse des causes opérationnelles réalisée par l'exploitant insuffisante et incohérente.</p> <p>Par exemple, concernant l'événement initiateur « Collision possible entre un camion et une tuyauterie aérienne. » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au point 9.2.2.2, l'exploitant conclut que « <i>la collision d'un véhicule ou camion de dépotage avec une installation ou tuyauterie ou enterrée n'est pas considérée comme cause d'accident</i> ». sans le justifier. <b>L'analyse du risque est donc insuffisante sur ce point</b></li> <li>- Par contre, le noeud papillon (figure 46) relatif au phénomène dangereux n°1 « Fuite sur une tuyauterie aérienne de gaz naturel »</li> </ul>
i) Des causes opérationnelles ;	

	<p>identifie le choc par un véhicule/chariot comme événement initiateur. <b>Cela n'est pas cohérent avec le point susmentionné.</b></p>
<p>ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;</p> <p>ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;</p>	<p>Analyse des causes naturelles réalisée par l'exploitant insuffisante et incohérente. Cette partie est traitée au point « 9.2 Agressions externes » de l'étude de dangers.</p> <p>Concernant la foudre, le point 9.2.1 conclut que la foudre est à retenir comme événement initiateur d'un accident majeur.</p> <p>Par contre, le nœud papillon (figure 46) relatif au phénomène dangereux n°1 « Fuite sur une tuyauterie aérienne de gaz naturel » n'identifie pas la foudre comme événement initiateur.</p> <p>Concernant le retrait-gonflement des sols argileux, l'exploitant indique « <i>l'exposition au retrait des sols argileux existe dans la commune mais celle-ci n'est pas soumis à un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux. Le retrait-gonflements des sols argileux n'est pas retenu comme événement initiateur.</i> » L'argument de l'exploitant n'est pas recevable pour écarter cet événement initiateur.</p> <p>Concernant les effets domino en provenance d'autres sites, comme cela a été évoqué plus haut, les éléments transmis sont insuffisants.</p>
<p>b) évaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ;</p>	<p>L'évaluation de la gravité n'est pas complète et présente des incohérences entre le descriptif de l'environnement et les enjeux retenus pour déterminer la gravité.</p> <p>Dans la partie « 4. Description de l'environnement », l'exploitant ne mentionne pas par exemple les sociétés Ponticelli et Accès situés à proximité immédiate du site.</p> <p>Concernant les ERP, l'exploitant recense le centre équestre municipal de Gravelines mais ne recense pas Le Restaurant « La petite Métisse »</p> <p>Au point « 4.2.3.2 Réseau ferroviaire », l'exploitant indique que « <i>deux voies ferrées se situent à proximité du site HSWT France SAS. L'une est localisée à 970 m au nord du site et la gare de Gravelines est desservie par la voie ferrée qui se situe à 1,7 km au sud-ouest du site.</i> » L'inspection ne</p>

	<p>comprend pas ces données, une voie ferrée se situe à 300 m à l'est du site (et qui était reprise dans l'étude de dangers transmise en 2019).</p> <p>Dans la partie « 11.3 Comptage des personnes pour la détermination de la gravité » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Restaurant « La Petite Métisse » est intégré mais sans préciser le nombre de personnes susceptibles d'être impacté par un phénomène dangereux.</li> <li>- Le centre équestre municipal n'est pas repris. Il est en effet indiqué qu'« Aucun établissement recevant du public n'est impacté par les effets des phénomènes. » Or, d'après la cartographie relative au phénomène dangereux n°65 de l'étude de dangers, le centre équestre est impacté par des zones d'effets SEI.</li> </ul> <p>La voie ferroviaire susmentionnée n'est pas reprise non plus.</p> <p>L'inspection constate donc des incohérences entre les parties « Description de l'environnement » et « Comptage des personnes pour la détermination de la gravité » et que le comptage des personnes est incomplet.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant ne détaille pas les calculs qui lui permettent d'estimer la gravité de chaque incident.</p> <p>Malgré la demande de compléments annexée au rapport d'inspection du 23/12/2019 qui précisait « <i>Il est nécessaire d'améliorer le retour d'expérience de l'accidentologie. L'énumération des accidents survenus sans comparaison avec les mesures prises sur site n'est vraiment pas suffisant. Il est également nécessaire de synthétiser le retour d'expérience de l'exploitant engrangé par les exercices POI, audits du site en lien avec la sécurité, maintenance des organes critiques</i> », l'exploitant a repris l'analyse issue de la base ARIA sans la modifier par rapport à l'étude de dangers de 2019. Dans l'analyse des accidents issus de la base ARIA, l'exploitant ne précise aucun des mesures prises pour éviter ces accidents.</p> <p>Par rapport à l'étude de dangers de 2019, l'exploitant a ajouté des accidents s'étant déroulé sur le site avant 2014.</p>
--	--

[...]	
<p><b>4.</b> Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur :</p> <p>a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ;</p> <p>b) Organisation de l'alerte et de l'intervention ;</p> <p>Description des moyens mobilisables internes ou externes ; description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur.</p>	Sujet non abordé examiné compte tenu des écarts présents par ailleurs dans l'étude de dangers
<p><b>5.</b> Grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes :</p>	Une grille conforme à l'arrêté ministériel du 26/05/2014 est présente dans l'étude de dangers. Toutefois, sur les 8 phénomènes dangereux identifiés par l'exploitant, le phénomène n°62 est positionné en zone E-Important alors que la synthèse des phénomènes dangereux réalisée par l'exploitant le positionne en E-Sérieux.

## **ANNEXE 2**

Société HSWT  
à Gravelines  
Inspection du 23/03/2022

---

Projet d'arrêté préfectoral portant astreinte  
administrative

---

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant astreinte administrative  
Société HSWT FRANCE, installations de production d'aspartame,  
à Gravelines**

**LE PRÉFET DU NORD**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-1 , L.181-25, L. 514-5 , D.181-15-2-III et R.515-90 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/06/2019 autorisant le changement d'exploitant au nom de la société HSWT FRANCE de l'établissement précédemment exploité par la SAS HYET SWEET pour son établissement de Gravelines et imposant des prescriptions complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04/03/2021 mettant en demeure la société HSWT FRANCE de se conformer sous 3 mois aux prescriptions qui lui sont applicables dans le cadre de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement pour son site de Gravelines ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 04/03/2021 susvisé qui dispose : « *La HSWT FRANCE dont le siège social est situé route de la grande Hermesse à Gravelines exploitant une installation de production d'édulcorant à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 26/06/2019 susvisé dans un délai de 3 mois en disposant d'une étude de dangers conforme aux exigences des arrêtés ministériels du 26 mai 2014, 29 septembre 2005 et aux articles L. 181-25, D. 181-15-2-III et R. 515-90 du code de l'environnement.* » ;

**Vu** la visite d'inspection du 23/03/2022 réalisée sur le site de la société HSWT FRANCE à Gravelines ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date]

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du [précisez la date] susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

- L'établissement HSWT FRANCE est un établissement classé Seveso Seuil Bas.
- L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 impose que l'étude de danger du site soit conforme aux exigences des arrêtés ministériels du 26 mai 2014, 29 septembre 2005 et aux articles L. 181-25, D. 181-15-2-III et R. 515-90 du code de l'environnement.
- L'étude de danger de l'établissement du 30 juin 2008 n'est pas conforme aux exigences de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 26 juin 2019 susvisé ;
- l'exploitant a transmis en préfecture du Nord, le 12 novembre 2019, une nouvelle version de son étude de danger (révision b datée du 19 août 2019) ;
- suite à une inspection réalisée sur le site le 10 février 2020 lors de laquelle les insuffisances de cette révision b de l'étude de danger ont été discutées, le rapport relatif à cette visite – transmis à

l'exploitant le 11 juin 2020 – formule des demandes de compléments ;

- Au vu des délais nécessaires pour la production des compléments (l'exploitant ayant indiqué à l'inspection lors de la réunion organisée sur le site le 29 octobre 2020 que l'étude ne pourrait pas être remise avant le premier trimestre 2021), Monsieur le préfet du Nord a mis en demeure, par l'arrêté du 04 mars 2021 susvisé, la société HSWT de fournir sous 3 mois une étude de danger conformes aux exigences de l'article 9.2.2 de l'arrêté du 26 juin 2019 ;
- une nouvelle version de l'étude de danger a été transmise à l'administration le 15 juin 2021 (Ineris – 202386 – 2709644 – v1.0 datée du 11 juin 2021)
- Cette version de l'étude de danger, élaborée par l'INERIS, comporte encore de nombreuses insuffisances qui sont reprises dans l'annexe 1 du rapport de l'inspection rédigé suite à la visite sur site du 23 mars 2022 ;
- À l'échéance du délai fixé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, l'exploitant ne dispose donc pas d'une étude de danger conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.
- L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé
- Ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 03/04/2021 susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
- Ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, car l'insuffisance de l'étude de dangers de l'exploitant ne permet pas de justifier de l'acceptabilité du site par rapport à son environnement et d'une maîtrise du risque suffisante de l'exploitant.
- Il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur
- La réalisation d'une étude de dangers répondant aux exigences de la réglementation nécessite un certain délai, et il convient d'accorder un sursis de 3 mois pour produire une étude de dangers conforme aux exigences de la réglementation.
- Le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
- Sur la base d'un montant forfaitaire pour la réalisation d'une étude de dangers fixé à 10 000 € et du délai dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour revenir à la conformité fixé à 3 mois, le coût journalier pour la réalisation d'une étude de dangers est estimé à 111 € par jour (10 000 € divisé par 90 jours) ;
- il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 111 euros par jour et que le délai de 3 mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
- en application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- la personne sanctionnée a été informée par le courrier du XX susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 5 ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1 –**

La société HSWT FRANCE exploitant de l'installation sise route de la grande Hernesse à Gravelines est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 111 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 04/03/2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assortie d'un délai de sursis de 3 mois.

Au terme de ce délai de 3 mois, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2 –** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication prévues à l'article suivant. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 3 –** Le présent arrêté est notifié à la société HSWT FRANCE

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Nord, pendant une durée de 5 ans.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de Gravelines
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ANNEXE 3**

Société HSWT  
à Gravelines  
Inspection du 23/03/2022

---

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

---

**ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société HSWT  
FRANCE, à Gravelines**

**LE PRÉFET DU NORD**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 515-32 et R. 511-9 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/06/2019 autorisant le changement d'exploitant au nom de la société HSWT FRANCE de l'établissement précédemment exploité par la SAS HYET SWEET pour son établissement de Gravelines et imposant des prescriptions complémentaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'article L. 515-32 du code de l'environnement qui dispose : « *Il. - L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour.* » ;

**Vu** les compléments à l'article 1.2.2 en annexe I de l'arrêté préfectoral du 26/06/2019 susvisé qui dispose : «

<b>Rubrique</b>	<b>Classement</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Volume et caractéristiques de l'installation</b>
4120-2-a	A-SB	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	<b><u>78 t d'Anhydride Acétique</u></b>
4331	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	481 tonnes de Toluène 29 tonnes d'acide acétique 50 % <b><u>40 tonnes d'acide formique</u></b> soit un total de 550 tonnes

» ;

**Vu** l'article 46 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 susvisé qui dispose : « *Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.* [...]

*Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.* » ;

**Vu** le rapport d'inspection transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de XX jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 23/03/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - Le classement SEVESO réalisé par l'exploitant ne correspond pas à la réalité du site. En effet, l'acide formique n'est pas pris en compte pour le calcul SEVESO pour les dangers pour la santé humaine. Les substances en mélange et les déchets ne sont également pas pris en compte.
  - Au vu des incohérences sur le volume (utile ou total) de la cuve T7160 présenté dans l'étude de dangers et les différents documents présentés lors de la visite et des incohérences sur le descriptif des installations, en sortie de visite, l'inspection ne peut pas se prononcer sur la quantité d'anhydride acétique susceptible d'être présent sur site et conclut que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité réelle d'anhydride acétique susceptible d'être présent sur son site.
  - Au vu des incohérences sur le volume (utile ou total) de la cuve T7150 dans l'étude de dangers, et les différents documents présentés lors de la visite, de la non-prise en compte du guide INERIS "Aide à la classification des mélanges en vue du détermination du statut SEVESO et régime ICPE d'un établissement" pour quantifier la quantité d'acide formique en mélange dans le process et des incohérences sur le descriptif des installations, en sortie de visite, l'inspection ne peut pas se prononcer sur la quantité d'acide formique susceptible d'être présent sur site et conclut que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité réelle d'acide formique susceptible d'être présent sur son site.
  - L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées représentatif de la situation réelle de son site facilement accessible.
2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles L. 515-32 du code de l'environnement, des compléments à l'article 1.2.2 en annexe I de l'arrêté préfectoral du 26/06/2019 susvisé et de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 04/04/2010 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
  - l'absence d'un état des stocks de matières représentatif de la situation réelle du site ne permet pas de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et de répondre aux besoins d'information de la population ;
  - Un classement SEVESO ne correspondant pas à la réalité du site ne permet de statuer sur la quantité de matières dangereuses réellement stockée sur site. Compte tenu de la non prise en compte de l'acide formique pour le classement SEVESO dans les dangers au titre de la santé, le classement actuellement n'est pas suffisant pour justifier que l'établissement n'est pas un établissement SEVESO Seuil Haut.
  - Le fait de ne pas pouvoir statuer sur la quantité d'anhydride acétique et d'acide formique susceptible d'être présent sur site ne permet de savoir si l'exploitant respecte les quantités maximales pour lesquelles il est autorisé.
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HSWT FRANCE de respecter les

prescriptions et dispositions des articles L. 515-32 du code de l'environnement, des compléments à l'article 1.2.2 en annexe I de l'arrêté préfectoral du 26/06/2019 susvisé et de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 04/04/2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord

## ARRÊTE

**Article 1 –** La société HSWT FRANCE exploitant une installation de production d'aspartame sise route de la grande Hernesse sur la commune de Gravelines est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de :

- l'article L. 515-32 du code de l'environnement en procédant à un recensement SEVESO des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présent dans ses installations conforme aux quantités réellement présentes sur site ;
- des compléments à l'article 1.2.2 en annexe I de l'arrêté préfectoral du 26/06/2019 susvisé en justifiant que la quantité d'anhydride acétique stockée sur site est inférieure à 78 tonnes ;
- des compléments à l'article 1.2.2 en annexe I de l'arrêté préfectoral du 26/06/2019 susvisé en justifiant que la quantité d'acide formique stockée sur site est inférieure à 40 tonnes ;
- l'article 46 de l'arrêté ministériel du 04/10/10 susvisé en disposant d'un état des matières stockées représentatif de la situation réelle du site et facilement accessible.

**Article 2 –** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

**Article 3 –** Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 –** Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société HSWT FRANCE

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de Gravelines
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.